Nations Unies S/AC.44/2021/3

Conseil de sécurité

Distr. générale
3 décembre 2021
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 22 novembre 2021, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la République du Mozambique sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, établi par son ministère de la défense nationale (voir annexe).

21-18272 (F) 211221 070122

Annexe à la note verbale datée du 22 novembre 2021 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Mozambique sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

I. Introduction

Le présent document rend compte de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en ce qui concerne les mesures prises par le Mozambique pour lutter contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Cette résolution a été adoptée par le Conseil de sécurité le 28 avril 2004 pour lutter contre la menace que représente pour la paix et la sécurité internationales la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes favorisée par des acteurs non étatiques.

Le Gouvernement mozambicain s'engage en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que de la promotion des relations amicales et de la coopération entre les États, et réaffirme son appui à la résolution 1540 (2004), ainsi qu'aux résolutions 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011), 2055 (2012) et 2325 (2016).

II. Application de la résolution 1540 (2004)

La résolution 1540 (2004) a été adoptée par le Conseil de sécurité le 28 avril 2004 pour lutter contre la menace que représente pour la paix et la sécurité internationales la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes favorisée par des acteurs non étatiques, comme cela est établi dans les paragraphes de la résolution, en particulier ceux énoncés ci-après :

Paragraphe 1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs ;

Paragraphe 2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer ;

Paragraphe 3. Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes.

1. Dans ce contexte, il convient de noter qu'aucune trace d'une éventuelle utilisation d'armes nucléaires, biologiques et chimiques n'a été enregistrée au Mozambique jusqu'à présent. Conscient des effets dévastateurs de ces types d'armes, le Gouvernement ne finance ni n'encourage aucune activité visant à mettre au point, se procurer, fabriquer, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des matières connexes à des fins non pacifiques.

2. Le Gouvernement mozambicain s'est engagé à élaborer et à adopter des mesures techniques et législatives visant à prévenir la mise au point, l'acquisition, la fabrication, le transport, le transfert et l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques et chimiques et de leurs vecteurs, conformément aux traités et protocoles auxquels le Mozambique est partie.

3. Ces pratiques, qui vont à l'encontre des règlements établis dans les protocoles, sont punies au titre de l'article 382 du Code pénal mozambicain, au regard duquel elles sont considérées comme des actes terroristes ou des infractions graves. La mise en place de mesures réglementaires dans la législation nationale montre que le Mozambique se préoccupe de la question et prend les protocoles qu'il a signés très au sérieux.

4. En vertu de l'article 22 de sa constitution, le Mozambique mène une politique de paix. Il décourage par ailleurs tout appui actif ou passif aux entités impliquées dans des actes de terrorisme, y compris le recrutement ou l'approvisionnement en armes.

5. L'article 382 du Code pénal mozambicain, tel que révisé par la loi n° 35/2014 du 31 décembre 2014, porte spécifiquement sur les pratiques terroristes. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1, est considéré comme un acte terroriste l'adultération de substances, de produits alimentaires et d'autres produits destinés à être consommés par la population, les animaux ou d'autres groupes socioéconomiques, avec l'intention de provoquer la mort ou de graves problèmes de santé ou de perturber le cycle économique dans le but de créer l'insécurité, de provoquer la terreur ou de semer la panique. En outre, aux termes du paragraphe 2, sont considérés comme des atteintes à la sécurité de l'État et passibles d'une peine de 12 à 16 ans d'emprisonnement et d'une amende correspondante, l'importation, la fabrication, le stockage, l'achat, la vente ou distribution, le transport, la possession, la manipulation et l'utilisation de substances inflammables, explosives, asphyxiantes, toxiques ou chimiques et biologiques, ainsi que leur circulation sans autorisation préalable des autorités compétentes.

6. Outre l'article 382 du Code pénal, qui concerne le terrorisme, les articles 162 (relatif à l'empoisonnement), 350, (relatif à la propagation de maladies), 351 (relatif aux substances toxiques et nuisibles à la santé), 354 (relatif à la pollution de l'eau et du sol et à l'environnement), 369 (relatif à la provocation de guerres), 391 (relatif au sabotage), 401 (relatif aux réunions criminelles) et 402 (relatif aux réunions armées), traitent de manière adéquate certaines des questions énoncées dans les résolutions 1540 (2004) et 2325 (2016).

7. Le Gouvernement mozambicain réaffirme prendre la mesure de sa responsabilité quant au respect intégral des dispositions des accords signés dans le cadre de la lutte contre la non-prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques et des matières connexes. Il est également convaincu que les protocoles et les conventions sont autant d'instruments qui permettent de s'assurer que les États respectent leurs obligations et de renforcer la confiance et la sécurité internationales. Il réitère donc sa détermination à améliorer la paix et la sécurité nationales et internationales par une action systématique et progressive propice à la réalisation d'un monde exempt d'armes de destruction massive, action dans le cadre de laquelle les mesures décrites ci-après ont été prises.

1. Armes chimiques

1. Par la résolution n° 12/2000 de son conseil des ministres, en date du 20 juin 2000, le Mozambique a adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« Convention sur les armes chimiques »).

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques, le Conseil des ministres a créé, par la résolution n° 36/2006 du 26 décembre 2006, l'Autorité nationale chargée de l'application des dispositions de la Convention sur les armes chimiques, laquelle fait office de centre de coordination national et assure une liaison efficace avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et les autres États parties à la Convention. À l'article premier de cette résolution, le Conseil des ministres a nommé le Ministre des affaires étrangères et de la coopération à la tête de l'Autorité nationale.

3. L'article 5 de la même résolution a porté création d'un groupe technique chargé d'assister l'Autorité nationale dans l'exercice de ses fonctions. Ce groupe est composé de membres de l'Université Eduardo Mondlane et des ministères suivants : justice ; économie et finances ; industrie et commerce ; agriculture et sécurité alimentaire ; santé ; défense nationale ; intérieur ; sciences et technologie ; terre, environnement et développement rural.

4. Conformément aux articles VII et X de la Convention sur les armes chimiques et au paragraphe a) de l'article 2 de la résolution n° 36/2006 du Conseil des ministres, l'Autorité nationale entretient un lien étroit avec l'OIAC et les autres États parties à la Convention. Dans ce contexte, les membres du groupe technique ont participé aux réunions et aux cours proposés par l'OIAC dans le domaine de l'assistance et de la protection, l'objectif étant de leur donner les moyens et les compétences dont ils ont besoin pour faire en sorte que les obligations découlant de la Convention soient mieux honorées.

5. Dans le cadre de ses activités de gestion et de suivi, l'Autorité nationale a déjà mis au point la législation interne prévoyant les responsabilités des parties au processus, laquelle doit être approuvée par l'Assemblée de la République. Grâce à la Convention et à la législation, cette dernière faisant fond sur les dispositions de la première, l'Autorité nationale sera à même de réglementer et d'assurer le suivi des questions liées aux armes chimiques et à leurs précurseurs.

6. Le groupe technique a bénéficié d'une formation à la planification et à la gestion des alertes chimiques, l'objectif étant d'aider l'État mozambicain à développer un programme national de protection en cas d'alerte chimique par l'établissement de mesures concrètes et la promotion d'activités de coopération entre les institutions composant le groupe technique, et de lui permettre ainsi de véritablement garantir la sécurité nationale s'agissant de la protection contre les agents chimiques. Au cours de cette formation, le Mozambique a recensé les principales menaces en la matière ainsi que les domaines représentant le plus grand risque pour ce qui était de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du transport et de l'utilisation d'armes chimiques et de leurs précurseurs, domaines qui feront l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du plan de gestion des alertes chimiques.

2. Armes nucléaires

1. Le Mozambique ne possède pas d'armes nucléaires ni n'a l'intention d'en posséder. En ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Conseil des ministres a créé, par le décret n° 67/2009 du 11 décembre 2009, l'Agence nationale de l'énergie atomique, dont les fonctions spécifiques consistent à promouvoir et garantir l'utilisation sûre des technologies nucléaires et de l'énergie nucléaire dans le pays, à des fins pacifiques et au profit de la santé humaine, de l'environnement et du développement économique. L'Agence nationale de l'énergie atomique maintient un lien constant avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), comme le prévoit la résolution n° 39/2011 du 11 août 2011 du Conseil des ministres, adoptée conformément aux dispositions de l'article 24 de l'accord signé entre le Mozambique

et l'AIEA pour l'application des garanties relatives au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son protocole additionnel, et conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

2. Afin de réglementer et de contrôler les activités faisant appel à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants, le Mozambique a adopté la loi n° 8/2017 du 21 juillet 2017 (Loi sur l'énergie atomique), qui désigne l'Agence nationale de l'énergie atomique comme autorité de régulation au Mozambique et définit les responsabilités en matière de promotion, d'autorisation, de supervision, d'inspection et de sanction des entités intéressées par l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et des substances radioactives. L'Agence collabore de ce fait avec l'AIEA et d'autres acteurs nationaux et internationaux, de sorte qu'il lui est possible d'agir de manière intégrée, efficace et efficiente en cas de nécessité.

3. En adhérant au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, le Mozambique a réaffirmé son engagement en faveur du maintien de la paix dans la région et dans le monde et réalise l'objectif énoncé au paragraphe 4 de l'article 22 de sa constitution, à savoir la transformation de l'océan Indien en une zone dénucléarisée.

3. Armes biologiques

1. Par la résolution n° 26/2011 de son conseil des ministres, en date du 13 juin 2011, le Mozambique a adhéré à la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

2. La gestion et le contrôle des agents biologiques et des toxines au Mozambique relèvent du Ministère de la santé, dont les différents services, à savoir la santé publique, l'assistance médicale et la recherche, reçoivent l'appui d'autres ministères, comme le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur et la Direction générale des douanes.

3. Le Ministère de la santé mène ses activités en s'appuyant sur les directives énoncées au chapitre 5 du Manuel de l'Organisation mondiale de la Santé pour la gestion de l'aspect santé publique des accidents chimiques. Dans ce contexte, en cas de flambée épidémique, son service de santé publique contribue, conjointement avec d'autres organismes d'intervention, à déterminer la nature et l'origine de l'épidémie et à en maîtriser la propagation, ainsi qu'à empêcher l'exposition du public (en retirant certains produits du marché, par exemple), l'objectif étant de protéger la population.

4. Le Ministère de la santé collabore avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations nationales et internationales pour évaluer les menaces et les risques éventuels que représentent les agents biologiques et les toxines pour la santé à court et à long terme. Ce travail d'évaluation lui a permis de recenser les zones destinées aux évacuations et les lieux d'installation d'hôpitaux de campagne, afin d'être à même de fournir une assistance rapide aux personnes touchées.

4. Mécanismes de contrôle

1. Conscient qu'il faut intensifier les contrôles aux points d'entrée et de sortie de son territoire (aéroports, ports, terminaux, autoroutes et frontières terrestres, maritimes, aériennes et lacustres), le Mozambique a adopté un système d'inspection non destructive des marchandises, des moyens de transport, des bagages et des personnes, par le décret n° 75/2009 du 15 décembre 2009 du Conseil des ministres. Le matériel utilisé se compose de scanners portables permettant de détecter les métaux, les drogues, les explosifs, les radiations et les liquides dangereux et

d'afficher les codes du châssis et du conteneur, ainsi que d'un système de télévision en circuit fermé.

2. En adoptant ce type de système de surveillance, le Mozambique est capable de détecter et de contrôler tous les types de matériel lié aux armes nucléaires, biologiques et chimiques par l'intermédiaire de ses services de douane et de police et peut, par conséquent, poursuivre les éventuels auteurs d'infraction en justice.

3. Il convient de noter que le système national de gestion et de sécurité interne en matière de non-prolifération des armes de destruction massive comprend l'ensemble des forces de défense et de sécurité, les services migratoires, les autorités douanières et sanitaires et la police judiciaire. Cependant, afin d'améliorer l'efficacité des mesures d'application des résolutions 1540 (2004) et 2325 (2016) et d'autres protocoles visant à la non-prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, le Gouvernement mozambicain a réalisé des études en vue de déterminer quels secteurs nécessitaient une assistance technique.

5. Tableau récapitulatif des mesures d'application

On trouvera dans le tableau figurant en pièce jointe de plus amples informations sur les organes d'inspection, de contrôle et de réglementation établis dans le cadre de l'application de la résolution 1540 (2004).

Pièce jointe

Tableau récapitulatif des mesures d'application

Les informations figurant dans les tableaux proviennent principalement des rapports nationaux et sont complétées par les données officielles communiquées par les gouvernements, notamment à des organisations intergouvernementales. Les tableaux sont établis sous la direction du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

Le Comité entend se servir de ces tableaux comme d'un outil de référence, pour faciliter l'assistance technique, et comme d'un moyen de poursuivre son dialogue avec les États au sujet de l'application qu'ils font de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Les tableaux sont conçus non pour vérifier si les États s'acquittent de leurs obligations en matière de non-prolifération, mais pour faciliter l'application des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011), 2055 (2012) et 2325 (2016) du Conseil. Ils ne tiennent compte ni ne préjugent d'aucun débat en cours, mené à l'extérieur du Comité, au Conseil ou dans l'un quelconque de ses organes, sur la question de savoir si les États respectent leurs obligations en matière de non-prolifération ou toutes autres obligations. Les renseignements portant sur les engagements volontaires ne figurent qu'à titre d'information et ne constituent en aucun cas une obligation juridique découlant de la résolution 1540 ou de résolutions ultérieures.

Les informations dans les tableaux sont données à titre indicatif et ne précisent pas dans quelle mesure un État a appliqué la résolution 1540 (2004) et les résolutions ultérieures.

La présence du signe « X », sous toute rubrique, signifie uniquement qu'un État a pris les mesures voulues, ou donné des renseignements précis sur les textes applicables ou les actes établissant ces mesures. Elle n'indique toutefois pas nécessairement que l'État s'est pleinement acquitté des obligations qu'il tient de la résolution 1540 (2004) au titre de cette rubrique.

La présence d'un « ? », sous toute rubrique, signifie que les renseignements sur les textes ou autres mesures peuvent ne pas être directement pertinents ou sont incomplets.

L'indication « S.O. » signifie que la rubrique n'est pas applicable à l'État en question lorsque celui-ci a précisé, dans le cadre d'instruments juridiquement contraignants, qu'il ne possédait pas de matières ou installations nucléaires.

Le défaut d'indication, sous toute rubrique, signifie que les renseignements disponibles sont insuffisants pour mettre le signe « X » ou un « ? » dans un champ donné.

Paragraphe 1 et questions connexes visées aux paragraphes 5, 8 a), b) et c) et 10

Adhésion à des instruments juridiquement contraignants, qualité de membre d'organisations, participation à des arrangements et déclarations faites		*Informations pertinentes (signature, dépôt de l'instrument d'adhésion, ratification, etc.)*	*Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport national ou à un site Web officiel)*
1	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	Date du dépôt : 6 septembre 1990	
2	Zone exempte d'armes nucléaires/protocole(s)	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) ; date du dépôt : 28 août 2008	
3	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	Date de la signature : 1er mai 2006	
4	Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires	Date du dépôt : 3 mars 2003	
5	Amendement de 2005 à la Convention		
6	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (non entré en vigueur)	Date du dépôt : 4 novembre 2008	
7	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	Date du dépôt : 15 août 2000	
8	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	Date du dépôt : 29 mars 2011	
9	Protocole de Genève de 1925		
10	Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	Date du dépôt : 14 janvier 2003	
11	Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme	Date du dépôt : 14 janvier 2003	

Adhésion à des instruments juridiquement contraignants, qualité de membre d'organisations, participation à des arrangements et déclarations faites		*Informations pertinentes (signature, dépôt de l'instrument d'adhésion, ratification, etc.)*	*Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport national ou à un site Web officiel)*
12	Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime		
13	Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental		
14	2010 Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale	Date du dépôt : 17 août 2016	
15	Instruments régionaux juridiquement contraignants	Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; date du dépôt : 3 janvier 2003 Protocole à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ; date du dépôt : 22 août 2011 Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ; date du dépôt : 29 mars 1999	
16	Agence internationale de l'énergie atomique	Membre depuis 2006	
17	Arrangements directement pertinents	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ; date d'adhésion : 14 mars 2003	
18	Déclaration relative à la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques		
19	Qualité de membre d'organisations internationales, régionales ou sous-régionales pertinentes	Union africaine Communauté de développement de l'Afrique australe Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe Organisation maritime internationale	

Adhésion à des instruments juridiquement contraignants, qualité de membre d'organisations, participation à des arrangements et déclarations faites	*Informations pertinentes (signature, dépôt de l'instrument d'adhésion, ratification, etc.)*	*Observations (l'information se rapporte aux numéros de page de la version française du rapport national ou à un site Web officiel)*
	Organisation mondiale de la Santé	
	Organisation mondiale des douanes et signature de la déclaration relative à l'application du Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial	
	Organisation mondiale de la santé animale	
	Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)	
	État partie à l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, tel que révisé en 2005 (membre de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique)	

Paragraphe 2 – Armes nucléaires (AN), armes chimiques (AC) et armes biologiques (AB)

Législation nationale interdisant à des particuliers ou des entités de se livrer à l'une des activités ci-après et application et sanctions prévues	*Cadre juridique national*				*Application et sanctions civiles ou pénales*				
	X/?				*X/?*				
	AN	*AC*	*AB*	*Document source du droit national applicable*	*AN*	*AC*	*AB*	*Document source*	*Observations*
1 Fabrication	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 12 (fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs) **AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État, art. 13 (fabrication dans le contexte du terrorisme)	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 70 (sanctions) **AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État, art. 13 (dans le contexte du terrorisme)	
2 Acquisition	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 12 (acquisition d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs) **AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État, art. 13 (dans le contexte du terrorisme)	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 70 **AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État art. 13 (dans le contexte du terrorisme)	
3 Possession	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 12 (possession de toute matière radioactive sans licence) **AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État, art. 13 (possession dans le contexte du terrorisme)	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 70 **AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État, art. 13 (dans le contexte du terrorisme)	
4 Mise au point									

Législation nationale interdisant à des particuliers ou des entités de se livrer à l'une des activités ci-après et application et sanctions prévues		*Cadre juridique national*				*Application et sanctions civiles ou pénales*				
		X/?				*X/?*				
		AN	*AC*	*AB*	*Document source du droit national applicable*	*AN*	*AC*	*AB*	*Document source*	*Observations*
5	Transport	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 12 (transport de toute matière radioactive sans licence) **AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État, art. 13 (transport dans le contexte du terrorisme)	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 70 **AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État, art. 13 (dans le contexte du terrorisme)	
6	Transfert		X	X	**AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État, art. 13 (vente/transfert dans le contexte du terrorisme)		X	X	**AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État, art. 13 (dans le contexte du terrorisme)	
7	Emploi	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 12 (utilisation de toute matière radioactive sans autorisation) et 48 (utilisation à des fins exclusivement pacifiques) **AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État, art. 13 (emploi dans le contexte du terrorisme)	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 70 **AC/AB** : Loi nº 19/91 sur les atteintes à la sécurité de l'État, art. 13 (dans le contexte du terrorisme)	
8	Tentative de participation aux activités susmentionnées	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 70 5) (tentative) **AC/AB** : Notes explicatives du Code pénal, art. 105 (tentative)	X	X	X	**AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 70 **AC/AB** : Notes explicatives du Code pénal, art. 105 (tentative)	
9	Complicité des activités susmentionnées		X	X	**AC/AB** : Notes explicatives du Code pénal, art. 103 (complicité)		X	X	**AC/AB** : Notes explicatives du Code pénal, art. 103	
10	Facilitation des activités susmentionnées									

Législation nationale interdisant à des particuliers ou des entités de se livrer à l'une des activités ci-après et application et sanctions prévues	*Cadre juridique national*				*Application et sanctions civiles ou pénales*				
	X/?				*X/?*				
	AN	*AC*	*AB*	*Document source du droit national applicable*	*AN*	*AC*	*AB*	*Document source*	*Observations*
11 Financement des activités susmentionnées	?	?	?	**AN/AC/AB** : Loi nº 14/2013 sur la lutte contre le blanchiment d'argent Décret nº 66/2014 (Règlement relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent) Loi nº 14/2007 – remplacée par la loi nº 2/2018 sur le Bureau du renseignement financier du Mozambique	?	?	?	**AN/AC/AB** : Loi nº 14/2013 sur la police judiciaire Décret nº 66/2014 (Règlement relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent) Loi nº 14/2007 – remplacée par la loi nº 2/2018 sur le Bureau du renseignement financier du Mozambique	
12 Activités susmentionnées concernant les vecteurs[a]									

Abréviations : AB, armes biologiques ; AC, armes chimiques ; AN, armes nucléaires.

[a] Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, chimiques et biologiques, y compris les éléments connexes[a]

Mesures prises pour établir des contrôles internes et prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ; contrôles portant sur les éléments connexes		*Cadre législatif ou réglementaire national*				*Application et sanctions civiles ou pénales*				
		X/?				*X/?*				
		AN	*AC*	*AB*[b]	*Document source*	*AN*	*AC*	*AB*	*Document source*	*Observations*
1	Mesures de surveillance au stade de la fabrication	X	?	?	**AN** : INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités et protocole additionnel (accord de garanties de l'AIEA) Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 9 (octroi de licences), 53 (système de surveillance des matières nucléaires) et 54 (manipulation et traitement) Décret nº 13/2006 (gestion des déchets radioactifs) **AC/AB** : Décret nº 13/2006 (substances toxiques ou infectieuses)	X	?	?	**AN/AC/AB** : Décret nº 13/2006 **AN** : Agence nationale de l'énergie atomique Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 21	
2	Mesures de surveillance au stade de l'emploi	X	?	?	**AN** : INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités et protocole additionnel Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 9 (octroi de licences), 53 (système de surveillance des matières nucléaires) et 54 (emploi) Décret nº 13/2006 **AC/AB** : Décret nº 13/2006	X	?	?	**AN** : Agence nationale de l'énergie atomique Loi nºº8 sur l'énergie atomique (2017), art. 21 Décret n° 13/2006 **AC/AB** : Décret nº 13/2006	

Mesures prises pour établir des contrôles internes et prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ; contrôles portant sur les éléments connexes		*Cadre législatif ou réglementaire national*				*Application et sanctions civiles ou pénales*				
		X/?				*X/?*				
		AN	*AC*	*AB*[b]	*Document source*	*AN*	*AC*	*AB*	*Document source*	*Observations*
3	Mesures de surveillance des stocks	X			**AN** : INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités et protocole additionnel	X			**AN** : Agence nationale de l'énergie atomique Loi n°°8 sur l'énergie atomique (2017), art. 21	
4	Mesures de surveillance lors du transport	X			**AN** : Loi n°°8 sur l'énergie atomique (2017), art. 43 (surveillance du transport de matières nucléaires)	X			**AN** : Agence nationale de l'énergie atomique Loi n°°8 sur l'énergie atomique (2017), art. 21	
5	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	s.o.			**AN** : INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités de matières	s.o.			**AN** : INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités de matières	
6	Mesures de sécurité au stade de l'emploi	s.o.			**AN** : INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités de matières	s.o.			**AN** : INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités de matières	
7	Mesures de sécurité concernant les stocks	s.o.			**AN** : INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités de matières	s.o.			**AN** : INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités de matières	
8	Mesures de sécurité lors du transport	X			**AN** : Loi n°°8 sur l'énergie atomique (2017), art. 30 (sécurité du transport des matières radioactives – conformité avec les orientations de l'AIEA)	X			**AN** : Agence nationale de l'énergie atomique Loi n°°8 sur l'énergie atomique (2017), art. 21	
9	Mesures de protection physique	X	?	?	**AN** : INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités de matières Agence nationale de l'énergie atomique Loi n°°8 sur l'énergie atomique (2017), art. 54 (protection physique des matières nucléaires) **AC/AB** : Décret n° 13/2006	X	?	?	**AN** : INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités de matières Loi n°°8 sur l'énergie atomique (2017), art. 21 **AC/AB** : Décret n° 13/2006	

Mesures prises pour établir des contrôles internes et prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ; contrôles portant sur les éléments connexes	*Cadre législatif ou réglementaire national*				*Application et sanctions civiles ou pénales*				
	X/?				*X/?*				
	AN	*AC*	*AB*[b]	*Document source*	*AN*	*AC*	*AB*	*Document source*	*Observations*
10 Fiabilité du personnel									

Abréviations : AB, armes biologiques ; AC, armes chimiques ; AIEA : Agence internationale de l'énergie atomique ; AN, armes nucléaires.

[a] Éléments connexes : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

[b] Il se peut que les informations demandées sous cette rubrique figurent également dans le rapport de l'État sur les mesures de confiance, s'il a été soumis à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes nucléaires, y compris les éléments connexes (propres aux armes nucléaires)

Mesures prises pour établir des contrôles internes et prévenir la prolifération des armes nucléaires et leurs vecteurs ; contrôles portant sur les éléments connexes		*Document source*	*Observations*
1	Autorité nationale de réglementation	Agence nationale de l'énergie atomique Loi n°°8 sur l'énergie atomique (2017), art. 5	
2	Octroi de licences pour les installations ou entités nucléaires ou l'emploi de matières nucléaires		
3	Accords de garanties de l'AIEA	INFCIRC/813, protocole relatif aux petites quantités et protocole additionnel 1er mars 2011	
4	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	A exprimé son appui – notification transmise en application de GC(47)/RES/7.B	
5	Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, complémentaires au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	A exprimé son appui – notification transmise en application de GC(48)/RES/10.D	
6	Base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic	État participant	
7	Plan intégré d'appui en matière de sécurité nucléaire/Service consultatif international sur la protection physique		
8	Application des recommandations concernant la protection physiques énoncées dans la circulaire d'information INFCIRC/225/Rev.5		
9	Autres accords concernant l'AIEA	Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (date du dépôt : 29 novembre 2009) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (date d'entrée en vigueur : 29 novembre 2009) Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique (date d'entrée en vigueur : 23 février 2011)	

Mesures prises pour établir des contrôles internes et prévenir la prolifération des armes nucléaires et leurs vecteurs ; contrôles portant sur les éléments connexes	*Document source*	*Observations*
10 Textes de loi et réglementations internes concernant les matières nucléaires, y compris ceux ayant trait à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires		

Abréviations : AIEA : Agence internationale de l'énergie atomique.

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes chimiques, y compris les éléments connexes (propres aux armes chimiques)

Mesures prises pour établir des contrôles internes et prévenir la prolifération des armes chimiques et leurs vecteurs ; contrôles portant sur les éléments connexes	*Document source*	*Observations*
1 Organisme national chargé de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	Direction des affaires juridiques et consulaires Département des relations extérieures et de la coopération	
2 Octroi de licences ou enregistrement concernant les installations, locaux, particuliers ou entités ou l'emploi ou la manipulation d'éléments connexes		
3 Armes chimiques anciennes ou abandonnées		

Paragraphe 3 a) et b) – Surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques, y compris les éléments connexes (propres aux armes biologiques)

Mesures prises pour établir des contrôles internes et prévenir la prolifération des armes biologiques et leurs vecteurs ; contrôles portant sur les éléments connexes	*Document source*	*Observations*
1 Octroi de licences ou enregistrement concernant les installations, locaux, particuliers ou entités ou l'emploi ou la manipulation d'éléments connexes	Décret n° 6/2007 du 25 avril 2007 (législation sur la biosécurité relative à la gestion des organismes génétiquement modifiés) ?	

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes traitées au paragraphe 6– Contrôle des armes nucléaires, chimiques et biologiques, y compris les éléments connexes

Surveillance des frontières, des exportations et des transbordements pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, y compris les éléments connexes	*Cadre juridique national*				*Application et sanctions civiles ou pénales*				
	X/?				*X/?*				
	AN	*AC*	*AB*	*Document source*	*AN*	*AC*	*AB*	*Document source*	*Observations*
1 Surveillance des frontières pour détecter, décourager, prévenir et combattre le trafic illicite	?	?	?	**AN/AC/AB** : Diplôme ministériel nº 262/2004 du 22 décembre 2004 (procédures douanières) Décret nº 56/1998 du 11 novembre 1998 (inspection avant expédition)	?	?	?	**AN/AC/AB** : Diplôme ministériel nº 262/2004 du 22 décembre 2004 (Direction générale des douanes) Décret nº 56/1998 du 11 novembre 1998	
2 Application des textes pour ce qui est de détecter, décourager, prévenir et combattre le trafic illicite									
3 Mesures de détection aux frontières									
4 Contrôle des opérations de courtage									
5 Législation en vigueur relative au contrôle des exportations	X	?	?	**AN/AC/AB** : Certificat ministériel nº 202/98 du 12 novembre 1998 (règlement sur l'enregistrement des agents de commerce extérieur) Décret nº 49/2004 du 17 novembre 2004 (octroi de licences aux importateurs/exportateurs) **AN** : Loi nºº8 sur l'énergie atomique (2017), chapitre X (contrôle des exportations et des importations)	X	?	?	**AN/AC/AB** : Décret nº 30/2002 du 2 décembre 2002 (règles concernant le dédouanement) Décret nº 49/2004 du 17 novembre 2004 **AN** : Loi nº 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 21 et 70	

Surveillance des frontières, des exportations et des transbordements pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, y compris les éléments connexes		*Cadre juridique national*				*Application et sanctions civiles ou pénales*				
		X/?				*X/?*				
		AN	*AC*	*AB*	*Document source*	*AN*	*AC*	*AB*	*Document source*	*Observations*
6	Régime des licences et autorité compétente	X	?	?	**AN** : Loi n°°8 sur l'énergie atomique (2017), art. 57 (licences d'exportation) Décret n° 39/2002 du 26 décembre 2002 (licences) Décret n° 49/2004 du 17 novembre 2004 (octroi de licences aux importateurs/exportateurs) **AC/AB** : Décret n° 39/2002 du 26 décembre 2002 Décret n° 49/2004 du 17 novembre 2004	X	?	?	**AN** : Loi n° 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 21 et 70 Décret n° 39/2002 du 26 décembre 2002 Décret n° 49/2004 du 17 novembre 2004 (Ministère du commerce) **AC/AB** : Décret n° 39/2002 du 26 décembre 2002 Décret n° 49/2004 du 17 novembre 2004	
7	Listes de contrôle des matières, équipements et technologies	X			**AN** : Loi sur l'énergie atomique, art. 58 (pouvoir d'émettre des listes de contrôle)					
8	Transferts immatériels									
9	Intégration de vecteurs									
10	Contrôle des utilisateurs finals									
11	Mesures d'application générale									
12	Contrôle des biens en transit	X	?	?	**AN** : Loi n°°8 sur l'énergie atomique (2017), art. 57 (licences relatives au transit) **AC/AB** : Diplôme ministériel n° 116/2013 du 8 août 2013 (réglementation relative au transit et transbordement douanier)	X			**AN** : Loi n° 8 sur l'énergie atomique (2017), art. 21 et 70	

Surveillance des frontières, des exportations et des transbordements pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, y compris les éléments connexes	*Cadre juridique national*				*Application et sanctions civiles ou pénales*				
	X/?				*X/?*				
	AN	*AC*	*AB*	*Document source*	*AN*	*AC*	*AB*	*Document source*	*Observations*
13 Contrôle des transbordements									
14 Contrôle des réexportations									
15 Contrôle du financement des exportations et des transbordements qui contribueraient à la prolifération	?	?	?	**AN/AC/AB** : Loi nº 14/2013 sur la lutte contre le blanchiment d'argent Décret nº 66/2014 (Règlement relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent) Loi nº 2/2018 sur le Bureau du renseignement financier	?	?	?	**AN/AC/AB** : Loi nº 14/2013 sur la police judiciaire Décret nº 66/2014 Loi nº 2/2018 sur le Bureau du renseignement financier	
16 Contrôle des services relatifs aux exportations et aux transbordements qui contribueraient à la prolifération, y compris des services de transport									

Abréviations : AB, armes biologiques ; AC, armes chimiques ; AN, armes nucléaires.

Paragraphe 7 et 8 d) – Aide, collaboration avec l'industrie et le public et information de ceux-ci et autres informations

Aide, collaboration avec l'industrie et le public et information de ceux-ci et autres informations	*Observations*
1 Aide offerte	
2 Point de contact pour les questions d'assistance (uniquement pour les fournisseurs d'aide)	
3 Assistance demandée	
4 Mesures prises pour collaborer avec l'industrie et l'informer	
5 Mesures prises pour collaborer avec le public et l'informer	
6 Point de contact	
7 Plan national de mise en œuvre volontaire	
8 Visites effectuées par le Comité 1540 dans les États	